

30 mai 2024

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant les prix à percevoir à partir du 1er septembre 2024 pour le transport de voyageurs sur le réseau de l'Opérateur de Transport de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, l'article 2, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal n^o 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport de voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun, modifié par l'arrêté royal n^o 238 du 31 décembre 1983, l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992, fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun en Région wallonne, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié le 27 novembre 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mai 2024;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mai 2024;

Considérant les propositions faites par le Conseil d'administration de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la suivante modification tarifaire du titre de transport Brupass XL :

Brupass XL Tarif	
1 voyage	3,50 euro
10 voyage	24,50 euros
1 mois	91,00 euros
12 mois	910,00 euros

Art. 2.

L'article 1^{er} est appliqué sous réserve de l'accord similaire des organes décisionnels de la SNCB, de la STIB et de De Lijn.

Art. 3.

Le Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Namur, le 30 mai 2024.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Ph. HENRY